

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIBTP 2017 (Code AMF FCE20170007), Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) soumis au droit français

Ce FCPE est géré par PRO BTP FINANCE, Société de Gestion de Portefeuille du Groupe PRO BTP

Objectifs et politique d'investissement :

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif de gestion consiste à optimiser l'allocation de l'actif entre les produits de taux et d'actions en rapport avec l'horizon de placement dans le but de parvenir à une croissance régulière de la valeur de la part, pendant la durée légale de blocage des plans d'épargne d'entreprise, soit 5 ans.

Pour cela, la part investie en actions diminue progressivement alors que la part investie en produits de taux augmente progressivement, selon le calendrier suivant :

- de la création à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2020 : le fonds sera investi à hauteur de **75%** minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- les deux années suivantes, de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2020 à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2022 : le fonds sera investi à hauteur de **80%** minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- à partir de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2022 et jusqu'à la fin de vie du fonds : le fonds sera investi à hauteur de **90%** minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions.

Les emprunts d'Etat représentent 2/3 minimum des produits obligataires, les obligations du secteur privé et les obligations convertibles représentent 1/3 maximum des produits obligataires. Aucun critère de notation ne sera appliqué pour la sélection des emprunts d'Etat, l'investissement en obligations du secteur privé se fera à travers des OPCVM ou FIA.

La sensibilité du FCPE au taux d'intérêt évoluera avec l'évolution des pondérations des produits de taux dans le fonds. Elle sera ainsi de 7 maximum les trois premières années, de 5 maximum pendant les deux ans suivantes, puis de 3 maximum jusqu'à la fin de vie du fonds. A titre d'exemple, une sensibilité de 3 signifie que lorsque les taux d'intérêt baissent de 1%, la valeur liquidative du fonds augmente de 3%, et inversement.

Le solde du FCPE sera investi en actions des pays de l'Union Européenne et assimilées (titres donnant accès au capital).

Les instruments financiers à terme seront utilisés pour couvrir le portefeuille aux risques actions et risque de taux.

Le FCPE pourra être investi à plus de 50% de son actif dans divers OPCVM ou FIA permettant de réaliser cette orientation des placements. D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou tout fonds d'investissement à vocation générale de droit français. En majorité, les fonds sous-jacents ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE. En majorité, les fonds sous-jacents ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE.

A titre indicatif, les indices composites suivants permettent d'illustrer l'évolution de l'allocation d'actifs du fonds :

- De la création jusqu'au dernier jour de Bourse de l'année 2019 : 85% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) coupon net réinvesti-15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Les 2 années suivantes, du 1^{er} jour de Bourse de l'année 2020 au dernier jour de Bourse de l'année 2021 : 90% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 3-5 ans (code Bloomberg EG02 index) -(coupon net réinvesti)-10% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Du 1^{er} jour de Bourse de l'année 2022 jusqu'à la fin de vie du fonds : 95% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 1-3 ans (code Bloomberg EG01 index) coupon net réinvesti --5% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti.

Le fonds est créé pour une durée de sept ans à compter de son agrément. Avant la fin de cette septième année, les actifs subsistants dans le FIBTP 2017 seront intégralement apportés dans le cadre d'une opération de fusion -absorption au fonds commun de placement FIBTP LT, après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers. Les revenus nets du fonds sont intégralement réinvestis.

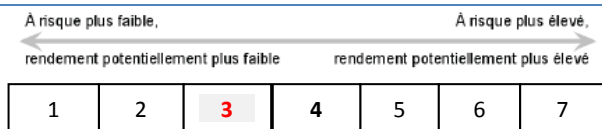
Vous pouvez demander le remboursement de vos parts auprès du Teneur de Comptes Conservateur de Parts. Les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire (vendredi) sur la base de la première valeur liquidative du FCPE calculée après la date de réception de la demande de rachat, sous réserve de la réception de tous les documents justificatifs éventuels.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de votre épargne.

Recommandation: ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 5 ans

Profil de risque et de rendement :



Cet indicateur de risque synthétique se base sur les résultats passés en matière de volatilité. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie. Le FCPE est classé dans la catégorie 3 à cause de ses investissements discrétionnaires sur les marchés de taux d'intérêt

de la zone Euro et en particulier sur les obligations d'Etat, avec un reliquat d'investissement en actions.

Risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** Le FCPE peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de le FCPE plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Frais :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le fonds sur une année*	
Frais courants	0,77% de l'actif net
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances :	
Commission de performance	N/A

Dans certains cas, les frais peuvent être moindres et/ou pris en charge par l'entreprise – vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise. Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. L'investisseur peut obtenir auprès de REGARDBTP, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

* Le chiffre communiqué se fonde sur une estimation des frais courants prélevés sur l'exercice 2017. Il peut varier d'un exercice à l'autre. Il sera mis à jour sur la base du prochain exercice clos. Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer règlement de cet FCPE, disponible sur le site internet www.probtp.com, rubrique Epargne Salariale.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées :

Conformément aux exigences réglementaires en vigueur, et notamment de l'article 314-13 du RGAMF, une performance calculée sur une durée inférieure à un an ne peut en aucun cas être affichée.

Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Date de création du FCPE : 04/05/2017.

Devise de calcul des performances passées du FCPE : EURO.

Informations pratiques :

DEPOSITAIRE : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ;

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS : REGARDBTP, 7 Rue du Regard, 75006 PARIS ;

Forme juridique : FCPE multi-entreprises ;

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPE (prospectus /rapport annuel) : Le porteur peut obtenir plus d'information sur le FCPE sur simple demande écrite auprès de : PRO BTP FINANCE – 7 rue du Regard - 75006 PARIS ;

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : site internet www.probtp.com, rubrique Epargne Salariale

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du distributeur du FCPE.

Conseil de surveillance : Commun à l'ensemble des Fonds Communs de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et FIBTP LT, il est institué en application de l'article L 214-164 du Code Monétaire et Financier et comprend dix membres, soit, 5 membres salariés porteurs de parts d'au moins un Fonds Commun de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et/ou FIBTP LT représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., C.G.T./F.O.) signataires de la convention de branche, et de 5 membres représentant les entreprises adhérentes, à raison de deux représentants par chacune des Fédérations, F.F.B. et F.N.T.P., et un cinquième appartenant à une entreprise mixte désignée d'un commun accord entre les deux Fédérations. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider de l'apport des titres en cas d'offre publique, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE. Le Conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au règlement. Politique de rémunération : Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.probtpfinance.com Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

La responsabilité de PRO BTP FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers et réglementé par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29/12/2017.

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE : FIBTP 2017

REGI PAR L'ARTICLE L. 214- 164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles 214-24-35 et 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

PRO BTP FINANCE au capital de 3.100 000 euros,

Siège social : 7, rue du Regard - 75006 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 892 946 RCS Paris

Représentée par Madame Corinne CAZENAVE, Présidente du Directoire

Ci-après dénommée « LA SOCIETE DE GESTION »

Un fonds commun de placement d'entreprise multi entreprises ci-après dénommé "le fonds", pour l'application :

1. de la Convention relative à la participation des salariés aux résultats des entreprises du BTP signé le 28 novembre 2008, dans sa dernière version en vigueur entre :
La Fédération Française du Bâtiment
La Fédération Nationale des Travaux Publics,
et
La Fédération Nationale des salariés de la Construction et du Bois, Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Fédération BATI - MAT - TP (C.F.T.C.)
Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE/C.G.C.),
La Fédération Nationale des Salariés de la Construction (C.G.T.),
La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment, Bois, Travaux Publics et Matériaux de Construction (C.G.T/F.O),
2. de l'Accord cadre du 15 janvier 2013 dans sa dernière version en vigueur instituant les plans d'épargne interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics et des accords portant règlement du PEI-BTP et PERCO-BTP ;
3. des divers accords de participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;
4. des divers plans d'épargne salariale établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel.

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : " FIBTP 2017 ", Fonds Commun de Placement d'entreprise des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics 2017.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- ⇒ attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise
- ⇒ versées dans le cadre des plans d'épargne salariale, y compris l'intéressement.
- ⇒ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- ⇒ gérées jusqu'à en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- ⇒ gérées jusqu'à en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L3323-2, L3323-3 et D3324-34 du code du Travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion consiste à optimiser l'allocation de l'actif entre les produits de taux et d'actions en rapport avec l'horizon de placement pour assurer le plus possible une croissance régulière de la valeur de la part, pendant la durée légale de blocage des plans d'épargne d'entreprise, soit 5 ans.

Pour cela, la part investie en actions diminue progressivement alors que la part investie en produits de taux augmente progressivement, selon le calendrier suivant :

- de la création à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2019 : le fonds sera investi à hauteur de 75% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- les deux années suivantes, de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2019 à, au plus tard, la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2021 : le fonds sera investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions,
- à partir de la fin de la 1^{ère} semaine de l'année 2021 et jusqu'à la fin de vie du fonds : le fonds sera investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en produits de taux et le solde en actions.

A titre indicatif, les indices composites suivants permettent d'illustrer l'évolution de l'allocation d'actifs du fonds :

- De la création jusqu'au dernier jour de Bourse de l'année 2019 : 85% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index)**** coupon net réinvesti-15% Stoxx Europe 50 (SX5R Index)* dividende net réinvesti ;

- Les 2 années suivantes, du 1er jour de Bourse de l'année 2020 au dernier jour de Bourse de l'année 2021 : 90% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 3-5 ans (code Bloomberg EG02 index)*** -coupon net réinvesti-10% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti ;
- Du 1er jour de Bourse de l'année 2022 jusqu'à la fin de vie du fonds : 95% BofA Merrill Lynch Euro Government Index 1-3 ans (code Bloomberg EG01 index)** coupon net réinvesti --5% Stoxx Europe 50 (SX5R Index) dividende net réinvesti.

* STOXX EUROPE 50 (SX5R INDEX) : L'indice STOXX EUROPE 50 (dividendes réinvestis) est un indice de la société STOXX représentant les grands secteurs leader en Europe. Il est composé de 50 valeurs européennes de grandes capitalisations issues actuellement de 17 pays : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, République Tchèque, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume Uni. Cet indice est calculé dividende net réinvesti.

** Indice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 1-3 ans (code Bloomberg EG01 index) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 1 et 3 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.

*** Indice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 3-5 ans (code Bloomberg EG02 index): panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 3 et 5 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.

**** Indice BofA Merrill Lynch Euro Government Index 5-7 ans (code Bloomberg EG03 index) : panier d'obligations libellées en euros émises par les Etats membres de la zone euro ayant une maturité comprise entre 5 et 7 ans. L'indice inclut les coupons des obligations qui le composent.

Profil de risque :

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire privilégié par le gérant repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions obligations). Il existe un risque pour que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants

L'investisseur est averti que la performance du FCPE peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, puisque le FCPE n'intègre pas de garantie en capital.

Risque de perte en capital :

Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque de taux:

Le risque de taux d'intérêt traduit la diminution de la valeur des investissements du FCPE dans le cas de l'augmentation des taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les investissements dans les titres de créance ayant des échéances relativement longues que pour des investissements dans les titres de créance ayant des échéances plus courtes.

Une partie du portefeuille pouvant aller jusqu'à 95% de l'actif peut être investie en produits de taux d'intérêt sous la forme de titres de créance ou d'OPCVM ou FIA obligataires ou monétaires. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser ; la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de crédit :

Ce risque peut résulter de la dégradation de la qualité de signature, ou le risque de défaillance d'un émetteur sur lequel est exposé le FCPE et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements du FCPE.

Risque action :

Le FCPE peut être exposé au risque actions à hauteur de 25% maximum de son actif. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse de ces actifs. En effet, dans ce cas la valeur liquidative du FCPE baissera en conséquence.

La part de risque liée à l'investissement en actions sera décroissante en fonction de la durée de détention.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

Plusieurs éléments techniques contribuent à la valorisation des obligations convertibles : le niveau des taux d'intérêt, l'évolution des actions sous-jacentes, l'évolution de la volatilité implicite qu'elles contiennent. Ces facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change :

Le FCPE est susceptible d'investir dans les instruments financiers libellés en devises autres que l'euro, notamment de par ses investissements en Europe hors zone Euro. Il peut en effet subir les fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. La couverture est systématique. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite
Le fonds supporte un risque de change accessoire.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

Le FCPE peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de le FCPE plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCPE est investi.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Durée de placement minimum conseillée : 5 ans

Attention, cette durée de placement recommandée ne tient pas forcément compte de la durée légale de blocage de vos avoirs.

Composition du FCPE :

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 75% au moins de son actif net en produits de taux monétaires, obligataires (emprunts d'Etat et obligations du secteur privé de la zone Euro) et assimilés (titres négociables conférant un droit de créance sur l'émetteur, présentant des caractéristiques particulières tenant aux modalités de remboursement, de rémunération, ou aux droits aux porteurs), ainsi qu'à 25% en actions des pays de la communauté européenne et assimilées (titres donnant accès au capital).

Le FCPE pourra être investi à plus de 50% de son actif dans divers OPCVM ou FIA permettant de réaliser cette orientation des placements. D'une manière générale, le fonds pourra investir dans tout OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou tout fonds d'investissement à vocation générale de droit français. En majorité, les fonds sous-jacents ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE. La société de gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts les documents d'information relatifs aux fonds sous-jacents dans lesquels le FCPE est investi.

Les fonds sous-jacents pourront notamment être les suivants (sans que la liste ci-dessous n'ait de caractère exhaustif) et leur utilisation correspondra à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement décrite plus haut :

- FCP REGARD OBLIGATIONS LONG TERME (Obligations et autres TC libellés en euro/ obligations Euro LT)
- FCP REGARD OBLIGATIONS COURT TERME (Obligations et autres TC libellés en euro/ obligations Euro CT)
- FCP REGARD OBLIGATIONS (Obligations et autres TC libellés en euro/ obligations Euro MT)
- FCP REGARD OBLIGATIONS PRIVEES ISR (Obligations et autres TC libellés en euro/ obligations Euro MT)

Tous ces fonds ont pour société de gestion PRO BTP FINANCE. Ils correspondent aux fonds dans lesquels le FCPE pourra investir plus de 50% de son actif.

Le FCPE pourra investir dans tous FCP de la société de gestion PRO BTP FINANCE.

Allocation d'actifs :

Création	Horizon de gestion	Allocation d'actif	
		Actions (maxi)	Produits de taux (durée moyenne)
Année N+5 à N+7	< 1an	10%	90% (1/3 ans)
Année N+4	1 an	10%	90% (3/5 ans)
Année N+3	2 ans	20%	80%(3/5 ans)
Année N+2	3 ans	20%	80% (5/7 ans)
Année N+1	4 ans	25%	75% (5/7 ans)
Année N	5 ans	25%	75% (5/7 ans)

Plus on se rapproche de l'échéance, plus le risque action devient accessoire.

Marchés d'évolution :

Le fonds s'expose aux marchés des titres obligataires de la zone euro et des actions européennes.

Instruments financiers utilisés :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger pouvant être utilisés seront les suivants :

- ✎ les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- ✎ Les titres de créance et instruments du marché monétaire
- ✎ les parts ou actions d'organismes de placement collectif conformes aux directives 2009/65/CE ou 2011/61/UE, de droit français ou étranger
- ✎ les dépôts à titre accessoire (dans la limite de 10% de l'actif net)
- ✎ les contrats financiers autorisés aux conditions de l'article R. 214-32-22 du Code Monétaire et financier : le FCPE pourra investir sur des instruments à terme ou optionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés, ou de gré à gré, français ou étrangers. Il s'agira d'utiliser notamment de manière non exhaustive, des contrats d'instruments financiers, options sur indices action, options sur action. Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les actions et les obligations constitutives du portefeuille.

Le FCPE n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), et aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le risque global est calculé selon la méthode de la Value at Risk. Une méthode de VaR Monte Carlo, relative, avec un seuil de confiance de 95% sur 20 jours est mise en œuvre. Le portefeuille de référence est l'indicateur de référence du Fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces de manière temporaire et dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code Monétaire et financier.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion www.probtpfinance.com.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de PRO BTP FINANCE (7 RUE DU REGARD 75006 PARIS).

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance. Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance. Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - MECANISMES DESTINES A ASSURER LA LIQUIDITE DES TITRES NON COTES DITS DE L'ENTREPRISE: néant

ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour une durée de sept ans à compter de son agrément.

Avant la fin de cette septième année, les actifs subsistants dans le FIBTP 2017 seront intégralement apportés dans le cadre d'une opération de fusion -absorption au fonds commun de placement FIBTP LT, après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 6 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, et à ce titre elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille :

- atteste disposer de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels ;
- fait le nécessaire afin d'être couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 8 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est REGARDBTP.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

ARTICLE 9 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1/ Composition

Le conseil de surveillance commun à l'ensemble des FCPE FIBTP millésimés et FIBTP LT institué en application de l'article 214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de dix membres :

- ⇒ cinq membres salariés porteurs de parts d'au moins un Fonds Commun de Placement d'Entreprise FIBTP millésimés et/ou FIBTP LT représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés,

désignés par les Fédérations syndicales professionnelles de salariés (C.F.D.T., C.F.T.C., C.F.E./C.G.C., C.G.T., C.G.T./F.O.) signataires de la convention de branche,

⇒ et de cinq membres représentant les entreprises adhérentes, à raison de deux représentants par chacune des Fédérations, F.F.B. et F.N.T.P, et un cinquième appartenant à une entreprise mixte désignée d'un commun accord entre les deux Fédérations.

Chaque FCPE a au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance commun.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance des FCPE FIBTP millésimés et FIBTP LT sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2/ Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et les contrôleurs légaux des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord sur toutes les modifications du règlement.

La société de gestion peut recueillir l'avis du conseil de surveillance en cas de suspension provisoire de l'établissement de la valeur liquidative suite à des demandes de rachat nécessitant la liquidation d'une partie importante du portefeuille.

Chaque membre du conseil de surveillance peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre, en ce qui concerne les représentants des porteurs de part, du congé de formation économique, sociale et syndicale visé à l'article L 3142-7 du Code du travail.

3/ Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement lorsque trois membres au moins sont présents ou représentés dans chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si les mêmes conditions de représentativité sont remplies.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des signataires de l'accord cadre mentionné ci-dessus, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion dans les conditions prévues par le présent règlement.

4/ Décisions

Le Président du conseil de surveillance est élu pour deux ans parmi les membres salariés représentants des porteurs de parts. Son mandat arrive à expiration à l'issue du conseil de surveillance qui approuve le rapport annuel de gestion. Il est alors remplacé par un nouveau membre salarié représentant des porteurs de parts. Le vice-président est élu pour la même durée parmi les représentants des employeurs.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises à la majorité des voix, chaque membre du conseil, présent ou représenté, disposant d'une voix. Toutefois, pour les décisions portant directement sur :

- la définition et le changement d'orientation des fonds
- l'action en justice pour défendre et faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de part
- le retrait ou l'interdiction d'une valeur mobilière pour raison éthique motivée
- la qualité de l'information aux porteurs de parts
- la désignation des mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices,

Chaque membre salarié représentant des porteurs de parts dispose de deux voix.

Un représentant de la société de gestion et un représentant de BTP Prévoyance assistent, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteur de parts représentant les porteurs de parts présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 10 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les deux commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par le Directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers. Il s'agit des cabinets PricewaterhouseCoopers Audit et Audit et Communication.

Ils effectuent les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Ils apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Ils attestent l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ceux-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, ils évaluent le montant des actifs et établissent un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Ils attestent les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 11 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 € (dix euros).

ARTICLE 12 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euros en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, chaque vendredi ainsi que le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (ces deux dates correspondant uniquement à des valeurs liquidatives estimatives techniques, et ne peuvent en aucun cas servir de base aux souscriptions ou aux rachats). Dans les cas où ces jours ne seraient pas des jours d'ouverture de la Bourse de Paris ou seraient des jours fériés légaux, la valeur liquidative serait établie le jour ouvré précédent.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance et des entreprises sur le site Internet www.probtp.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion, au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux contrôleurs légaux des comptes à l'occasion de leurs contrôles.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

ARTICLE 13 – SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- **Le résultat :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts. Il est augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

- **Les plus ou moins-values :**

Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables dans le fonds sont obligatoirement réinvesties. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent (préciser) en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 14 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant le premier jour ouvré de la semaine qui suit leur encaissement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation. En cas d'évaluation exceptionnelle, tous les porteurs sont informés afin qu'ils aient la possibilité de faire une souscription/rachat.

Le teneur de compte conservateur, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le premier prix d'émission après son encaissement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et les commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, à PRO BTP-REGARDBTP, SERVICE EPARGNE SALARIALE, 93901 BOBIGNY CEDEX 9. Lorsque la demande de rachat est reçue par REGARDBTP avant le mercredi à 18h (ou le premier jour ouvré précédent le jour férié), les rachats seront réalisés sur la base de la première valeur liquidative du fonds, calculée après la date de réception de la demande de rachat sous réserve de la réception de tous documents justificatifs éventuels.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

ARTICLE 16 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

1/ Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 3% maximum, destinée à être rétrocédée à la société de gestion PRO BTP FINANCE.

Ces frais sont à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts.

2/ Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12, ci-dessus.

ARTICLE 17 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ETCOMMISSIONS

Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1,08 % maximum	FCPE
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	-commissions de gestion indirectes du fonds : 0,24% maximum ; -commissions de souscription indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum ; -commissions de rachat indirectes du fonds : entre 0 et 0,25% maximum ;	FCPE
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	néant	néant
Commission de surperformance	Actif net	néant	néant

Les frais de tenue de compte conservation sont pris en charge, en fonction des accords d'entreprise :

- par l'entreprise pour les salariés ;
 - et conformément aux dispositions de l'article R. 3332-17 du Code du travail, sont à la charge des porteurs quand ces derniers ont quitté l'entreprise depuis plus d'un an, par prélèvement sur leurs avoirs.
- Les contreparties sont sélectionnées par la Société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs de parts. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice suivant la date de création du fonds commence le 1^{er} jour de calcul de la valeur liquidative de l'année 2016 et se termine le dernier jour de bourse de l'année 2016.

ARTICLE 19 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification des contrôleurs légaux des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et aux entreprises, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 20 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises réunissant 10 porteurs de parts au moins, l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par les contrôleurs légaux des comptes et le rapport de gestion.

De plus, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe les entreprises réunissant moins de 10 porteurs de parts, de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires des commissaires aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise (en accord avec la société de gestion de portefeuille) au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 22 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 23 - FUSION, SCISSION,

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds «multi entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs.

L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DU (DES) CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL(S) ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

➤ **MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL :**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

➤ **TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS :**

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 : DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 20/01/2017

Dernières mises à jour ou modifications : 08/11/2017